

1

(N° 164.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 MARS 1836.

RAPPORT FAIT PAR M. DE PUYDT,

AU NOM DE LA COMMISSION (1) CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI

SUR

L'AVANCEMENT DES OFFICIERS DE L'ARMÉE.

MESSIEURS,

Le congrès national, en déclarant, dans l'art. 139 de la Constitution, la nécessité de régler le plus tôt possible, par des lois, l'organisation de l'armée, avait très bien compris l'importance actuelle de ces lois. A l'époque où il traçait pour ainsi dire par là les devoirs de la première législature, il n'y avait certainement pas d'objet plus pressant que cette organisation; car la Belgique, menacée par son ennemi naturel, et sans alliés bien décidés, se trouvait dans la position de devoir tout attendre d'elle-même; le salut du pays était dès-lors sa suprême loi. Aussi l'on ne doit pas s'étonner que l'institution immédiate de l'armée ait précédé toute disposition législative à cet égard.

En septembre 1830, quand éclata la révolution, toute la partie active de la population, par un élan spontané, chassa les Hollandais du territoire, et la Belgique, livrée à elle-même, put se constituer comme État indépendant; mais après avoir conquis la liberté, il devenait nécessaire de travailler à la conserver, et comme la population entière ne peut rester toujours en armes, il fallut bien songer à créer une armée permanente. L'amour de la patrie,

(1) La Commission était composée de MM. RAIKEN, *président*, SERON, VERRUE-LAFRANCO, CORBISIER (remplacé depuis sa démission par M. DE LONGREE), DE BEER, DESMANLT DE BIESME, et R. DE PUYDT, *rapporteur*.

qui anime les individus, peut, à défaut d'organisation et dans l'entraînement d'un mouvement révolutionnaire, faire braver à chacun les périls avec audace et constance; l'esprit militaire seul, animant les masses, constitue véritablement ce qu'on appelle une armée.

Guidé par ces considérations, le congrès a réglé l'ordre logique à suivre dans la création de notre force publique.

L'organisation d'abord, c'est-à-dire la formation de corps qui doivent composer ces différentes armes, leur nombre, leur force proportionnelle.

Resterait ensuite à déterminer la position des officiers, les droits d'avancement et de retraite, c'est-à-dire tout ce qui constitue l'étendue de la carrière militaire, lui donne un but, un commencement et une fin.

Il eût été à désirer de voir présenter à la législature l'ensemble des lois, qui toutes doivent plus ou moins se coordonner pour former un code organique bien approprié à l'institution; mais les travaux de la Chambre ont été jusqu'à présent si compliqués, ni nombreux, qu'on doit s'estimer heureux d'être en mesure de pourvoir au plus pressé.

La première de ces lois est néanmoins devenue la moins importante pour le moment.

L'armée existe de fait; elle a une organisation qui n'est pas, à la vérité, le fruit de règles arrêtées *a priori*, mais elle est au moins établie d'après les besoins et de manière à pouvoir opposer à l'ennemi une force réelle résultant de la combinaison des diverses armes qui composent l'ensemble. Cependant, pour donner à ces masses un principe de vie durable, la plus importante chose à faire aujourd'hui, c'est la loi d'avancement; par cette loi, on fixe les droits du passé, on les combine avec les services présents et les capacités actuelles, on permet à chacun d'entrevoir son avenir. Sans cette loi, au contraire, l'arbitraire, qui remplace la règle, inspire la défiance, et la vie militaire, au lieu d'offrir à ceux qui l'embrassent une carrière honorable, où le dévouement au pays, la bravoure et les capacités puissent trouver emploi et récompense, devriendrait le pis aller de ceux qui, n'ayant pu faire utiliser ailleurs leurs facultés, s'y engageraient sans vocation et le plus souvent par nécessité.

Il y a pour toute loi d'avancement un double but à atteindre: récompenser l'ancienneté et combiner les droits du mérite avec certaines conditions de temps de service; il y a donc deux règles à consacrer: celle qui stipule en faveur de l'ancienneté, celle qui détermine l'avancement au choix.

Si l'état de paix était perpétuel, il importerait peu que l'ancienneté fût la règle unique et absolue de l'avancement, parce qu'il serait indifférent de voir occuper successivement tous les grades, dans les corps de l'armée, par des hommes dont l'activité aurait été usée dans le service de garnison. Mais quelque désirable qu'il soit de voir la paix devenir l'état normal de la société, il n'en est pas moins vrai que la guerre est une conséquence inséparable de l'opposition permanente des intérêts nationaux; que la guerre est toujours dans l'avenir comme un mal inévitable contre lequel un devoir rigoureux nous ordonne de nous prémunir.

Les armées sont instituées en vertu des probabilités de guerre ; il faut bien, pour leur donner et leur conserver le principe de vie nécessaire à leur destination, que les hommes doués de capacités puissent arriver aux commandemens importants, dans la force de l'âge, et avant d'avoir perdu le feu de la jeunesse, l'activité du corps et celle de l'imagination.

D'un autre côté, les services rendus dans des grades subalternes ne doivent pas être méconnus ; il faut assigner une juste part aux travaux constants, laborieux et assidus de ces officiers vieilliss dans le métier, dont les leçons et l'expérience ont été utiles, même à ceux plus instruits et plus habiles qui sont destinés à les devancer.

Accorder tout à l'ancienneté, ce serait condamner de jeunes intelligences à vieillir sans fruit, à s'éteindre avant d'avoir pu trouver emploi ; ce serait surtout s'exposer à n'avoir à la tête de l'armée que des hommes incapables de supporter les fatigues de la guerre.

Accorder tout au choix, dans un pays où l'instruction militaire n'est pas encore assez généralement répandue, ce serait exclure des emplois militaires une partie intéressante de la population, et priver souvent des services réels de la récompense qui leur est due.

La loi a donc, comme on l'a dit, deux intérêts bien distincts à concilier, deux droits à satisfaire : le droit d'ancienneté, le droit qu'a le pays de vouloir à la tête de ses armées des hommes capables de les commander.

Le droit d'ancienneté est un droit acquis, il s'établit de lui-même, il est immuable, mais la loi peut en régler l'exercice.

Le droit du mérite, ou le choix, appartient au Roi ; la loi détermine seulement le temps de service indispensable pour en user.

Telles sont les différentes conditions qu'on a eu en vue de coordonner dans le projet. La commission s'est pénétrée de ces principes avant de procéder à l'examen des articles dont nous allons donner l'analyse, en faisant connaître successivement les motifs qui l'ont portée à les adopter avec ou sans modifications.

Le projet du gouvernement règle d'abord la durée du service dans chaque grade, pour avoir droit de passer dans un grade supérieur : cette condition, d'une certaine durée de service, est commune à l'avancement à l'ancienneté et à l'avancement au choix ; elle fait l'objet des trois premiers articles de la loi.

L'art. 1^{er} fixe les conditions d'avancement pour les caporaux ou brigadiers destinés à devenir sous-officiers, et par conséquent à franchir le premier degré de la carrière militaire ; cet article exige six mois de service, il est ainsi conçu :

ART. 1^{er}. « Nul ne peut être nommé sous-officier s'il n'a servi au moins six mois » comme caporal ou brigadier. »

La commission l'a adopté.

L'art. 2 est relatif aux sous-officiers et élèves de l'école militaire passant au grade de *sous-lieutenant*.

La commission a cru devoir y introduire une disposition concernant l'âge auquel on pourrait devenir officier : elle propose à cet effet 20 ans.

Fixer un âge quelconque a paru, dans tous les cas, juste et nécessaire, puisque cette condition existe pour les élèves de l'école militaire destinés à concourir, pour les emplois de sous-lieutenant, avec les sous-officiers des différents corps. En élevant le *minimum* jusqu'à 20 ans, on dépasse la limite adoptée en France, et qui n'est que de 18 ans; mais il faut avoir égard à la différence des climats, qui influe sur le développement des facultés physiques et morales. La loi française est faite pour des populations placées sous des latitudes dont la moyenne est 46°, tandis que la latitude moyenne de la Belgique approche de 51 degrés. Les jeunes gens, en Belgique, ont rarement acquis toute leur croissance avant 20 ans, et l'on a déjà, en d'autres occasions, fait pressentir l'utilité qu'il y aurait à changer le terme prescrit pour le tirage de la milice. Il est donc bien rationnel d'exiger qu'un sous-officier ait au moins 20 ans pour être élevé au rang d'officier, pour être apte à commander souvent à des hommes plus âgés que lui, auxquels un trop jeune officier inspirerait peu de respect ou peu de confiance.

La commission adopte l'article premier, avec cette addition, dans les termes suivans :

- ART. 2. « Nul ne peut être nommé sous-lieutenant,
 » 1° S'il n'est âgé de 20 ans accomplis;
 » 2° S'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps
 » de l'armée, ou s'il n'a été trois ans au moins comme élève à l'école mili-
 » taire, et s'il n'a satisfait aux conditions de sortie de cette école pour être
 » promu au grade de sous-lieutenant. »

L'art. 3 du projet, qui renferme la série des conditions de durée de services pour toute l'échelle des grades militaires, a été également l'objet d'un examen ensuite duquel la commission y a introduit une légère modification.

La gradation de temps proposée par le projet, ne diffère qu'en deux points de celle adoptée par la loi française, dont les dispositions principales ont servi de base : ces différences existent entre les grades de *lieutenant* et de *major*; la durée totale de service prescrite par les deux lois est de 6 ans, dont deux pour le grade de lieutenant et quatre pour celui de capitaine dans la loi française, tandis que pour la Belgique on propose trois ans dans chaque grade : le changement n'a pas paru suffisamment motivé. En rappelant ici la loi française, on ne prétend pas dire qu'il y ait absolue convenance à ne pas s'en écarter; mais il est à remarquer que les dispositions de cette loi ont dû être longuement et minutieusement élaborées; deux fois elle a paru devant la Chambre des députés, deux fois devant celle des pairs : ce ne serait donc que d'après des motifs bien raisonnés que l'on devrait modifier une disposition prise isolément dans une série dont on a adopté l'ensemble. La gradation dont il s'agit, n'est d'ailleurs pas établie au hasard, elle est fondée sur l'importance relative des emplois.

Il existe dans l'ordre militaire trois séries de grades d'officiers :

Les grades d'officiers subalternes, de sous-lieutenant à capitaine inclusivement ;

Les grades d'officiers supérieurs, de major à colonel inclusivement ;

Les grades d'officiers-généraux.

La nature du service n'éprouve de changemens véritablement importants qu'en passant d'une série à une autre.

Les sous-lieutenans et lieutenans sont plus ou moins au courant du service d'une compagnie, et par conséquent des fonctions de capitaine, parce qu'ils ont constamment sous les yeux les détails et le mécanisme de ce service ; tandis que tous les officiers d'une compagnie n'ont pas autant d'occasions d'embrasser l'ensemble des mouvemens et de l'administration d'un bataillon.

Les majors et lieutenans-colonels, à leur tour, étendent leurs études sur tout le régiment ; ils se familiarisent avec les manœuvres de plusieurs bataillons, et voient l'enchaînement de l'administration entière du corps, mais rarement au-delà : ils sont aptes à commander un régiment même avant d'être colonels.

Enfin, pour les officiers-généraux des différens grades, les nuances de service s'effacent presque entièrement.

On comprend facilement que, du grade culminant de chaque série, il y a plus de distance à franchir que d'un degré à l'autre dans les diverses séries séparées ; il est donc plus logique de fixer une plus longue durée de service pour passer du grade de capitaine à celui d'officier supérieur, du grade de colonel à celui de général, que pour parcourir les degrés intermédiaires.

On propose, en conséquence, de porter à quatre ans, au lieu de trois, le temps de service prescrit au capitaine pour devenir major, et de réduire à deux ans, au lieu de trois, le temps prescrit au lieutenant pour devenir capitaine : la durée totale dans les trois grades subalternes reste la même, c'est-à-dire huit ans, mais la proportion paraîtra plus rationnelle.

Cette disposition n'est pas aussi indifférente qu'on pourrait le supposer ; c'est dans les premiers grades que l'officier se forme, et principalement dans celui de capitaine ; il y apprend les détails de l'administration, détails qui trouvent leur application dans des positions plus élevées : il y apprend le service, par un contact immédiat avec le soldat ; et comme les manœuvres d'un peloton sont en quelque sorte le type des manœuvres de bataillon et des manœuvres de ligne, c'est réellement dans cette position que les bons officiers se développent.

Enfin, la commission a cru convenable d'adopter pour l'art. 3 une autre rédaction, qu'elle a prise aussi dans la loi promulguée en France, le 14 avril 1832.

D'après cette décision, l'art. 3 serait ainsi rédigé :

« Nul ne peut être lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade » de sous-lieutenant ;

» Nul ne peut être capitaine, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade » de lieutenant ;

» Nul ne peut être major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade » de capitaine ;

» Nul ne peut être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans comme
» major ;

» Nul ne peut être colonel, s'il n'a servi au moins deux ans comme lieutenant-
» colonel ;

» Nul ne peut être promu à un grade supérieur à celui de colonel, s'il n'a servi
» au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur. »

Suivant ces règles, un soldat enrôlé à vingt ans pourrait, par ancienneté, arriver au grade de général de division à quarante-un ans, ce qui est conforme à l'échelle adoptée par la loi déjà citée du 14 avril 1832. D'après la loi du 10 mars 1818, au contraire, le soldat ne pouvait parvenir au grade de général de division qu'à cinquante-deux ans, en supposant qu'il ne restât dans chaque grade que le *minimum* du temps rigoureusement exigé ; mais comme il n'en est point ainsi ordinairement, il en résultait qu'avant d'arriver au grade de colonel, la plupart des militaires avançant par ancienneté, n'étaient déjà plus propres qu'à être mis à la retraite. Ce n'est d'ailleurs qu'après une expérience de quatorze années que le gouvernement français s'est décidé à modifier la législation en cette matière : nous profiterons de cette expérience en rattachant, autant que les circonstances et l'analogie le permettront, les dispositions de notre loi à celle du 14 avril 1832.

L'art. 4 stipule que le temps de service déterminé précédemment peut être réduit de moitié en temps de guerre.

Cette disposition, consacrée de tout temps, existe à peu près dans tous les pays. La commission en adopte le principe : cependant comme l'état actuel de la Belgique présente une de ces anomalies politiques qu'à aucune époque on n'aurait osé prévoir, cette disposition peut donner lieu à des abus que les lois antérieures n'ont pas eu à prévenir. Il est difficile de décider si nous sommes réellement en guerre, puisqu'il n'y a pas d'hostilités flagrantes ; il est difficile aussi de prouver que nous soyons complètement en paix, puisque nous sommes obligés d'avoir une armée organisée comme pour la guerre. Autrefois, dès que la paix était rompue les hostilités commençaient bientôt ; aujourd'hui, on se met sous les armes, on reste immobile, et quoiqu'opposé à un ennemi toujours menaçant, on ne peut pas, à proprement parler, considérer comme campagnes une suite d'années écoulées dans une position qui peut être inquiétante pour le pays, mais qui n'impose aux militaires ni les fatigues, ni les périls du véritable état de guerre.

Un membre de la commission avait proposé d'ajouter à l'article : *et après un commencement d'hostilités* ; mais on a fait remarquer que des hostilités pouvant être interrompues par de longs intervalles, ainsi que cela a eu lieu depuis 1830, il faudrait alors fixer une durée à ces intervalles, ce qui deviendrait impossible.

En conséquence, la commission s'est bornée à substituer les mots : *à la guerre*, au mots : *en temps de guerre* ; par là il n'y a plus d'ambiguïté à craindre. A la guerre, c'est véritablement l'état d'hostilités, c'est en présence de l'ennemi. La commission propose la rédaction suivante pour l'art. 4.

« Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, peut, à la
» guerre, être réduit de moitié. »

L'art. 5 détermine le cas dans lequel on pourra déroger aux règles précédentes ; cet article est ainsi conçu dans le projet du gouvernement :

- « Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans les deux cas suivans :
- » 1^o Pour action d'éclat mise à l'ordre du jour de l'armée ;
 - » 2^o Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps, en présence de l'ennemi. »

Dans l'esprit du projet du gouvernement il ne s'agit ici que d'une dérogation à l'art. 4 ; mais comme la commission a déjà proposé une modification qui influe sur plusieurs des conditions prévues par la loi, comme elle a prescrit un *minimum* d'âge pour être habile à devenir officier, elle a pensé qu'il devait pouvoir être dérogé aussi à cette condition d'âge dans les cas déterminés par l'art. 5 : en effet, un jeune sous-officier qui ferait *une action d'éclat*, par exemple, avant d'avoir atteint l'âge de 20 ans, ne doit pas être exclu de l'avancement ; et, dans ce cas, les inconvéniens prévus disparaissent ; car les plus vieux soldats respecteront toujours un jeune officier qui aurait gagné ses épaulettes sur le champ de bataille par un brillant fait d'armes, et devant de tels titres toute distinction s'efface.

La commission a considéré en outre qu'il ne suffisait pas qu'une action d'éclat fût mise à l'ordre du jour de l'armée ; il faut encore que le fait soit établi par des preuves irrécusables. Les bulletins et les ordres du jour sont quelquefois rédigés à la hâte et avant que toutes les particularités des faits les plus marquans aient été recueillies. On peut signaler à tort, dans un ordre du jour, et cela s'est vu, des actions qu'un plus ample informé vient contredire. Pour prévenir toute erreur de ce genre, la commission propose d'ajouter les mots : *duement constatée*, après ceux : *pour action d'éclat* ; enfin, on a proposé au dernier paragraphe de l'article un léger changement de rédaction, pour éviter une locution vicieuse.

Ces modifications donnent à l'art. 5 la rédaction nouvelle ci-après :

- ART. 5. « Il ne peut être dérogé aux dispositions des articles précédens, que dans » les deux cas suivans :
- » 1^o Pour action d'éclat duement constatée et mise à l'ordre du jour de » l'armée ;
 - » 2^o Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement aux emplois va- » cans dans les corps, en présence de l'ennemi. »

Les art. 6, 7, 8 et 9 du projet déterminent dans quelle proportion l'avancement doit avoir lieu :

A l'ancienneté seule, parmi ceux qui en ont acquis le droit par la durée du service ;

Au choix, c'est-à-dire par la combinaison du droit acquis avec le mérite.

Pour les emplois de sous-lieutenant dans l'infanterie et la cavalerie, on propose d'en conférer un tiers à l'ancienneté, parmi les sous-officiers des corps ; mais en attribuant au Roi la faculté de conférer les deux autres tiers, on restreint cependant le choix entre les élèves de l'école et les sous-officiers, ce qui fait à ceux-ci une part suffisamment large, puisque le nombre des

élèves de l'école sera toujours beaucoup moindre que celui des emplois à remplir : d'où il résulte qu'il y aura à-peu-près partage égal entre l'avancement à l'ancienneté, et l'avancement au choix.

L'art. 6 a été adopté par la commission, dans ces termes :

« Dans les corps d'infanterie et de cavalerie, le tiers de tous les emplois de » sous-lieutenans vacans est dévolu aux sous-officiers des corps; les deux » autres tiers au Roi.

» Le choix aura lieu parmi les élèves de l'école militaire et parmi les » sous-officiers.»

Une disposition beaucoup plus libérale encore, en faveur des sous-officiers, est introduite dans la loi à l'égard des troupes de l'artillerie et du génie. On leur abandonne à l'ancienneté un tiers des emplois de sous-lieutenans vacans dans ces armes, en ne réservant que deux tiers aux élèves de l'école, quoique à la rigueur on pourrait, dans une armée dont le personnel n'est pas très nombreux, prendre à l'école militaire tous les officiers nécessaires aux armes spéciales; mais on a cru ne pas devoir ôter tout espoir d'avancement à des jeunes gens instruits, qui, par des enrôlemens volontaires, entreraient dans une carrière où leurs connaissances et leur aptitude peuvent trouver une utile application. Néanmoins, les sous-officiers promus de la sorte devront préalablement avoir subi un examen propre à constater leurs capacités.

La commission a adopté l'art. 7, avec ce changement :

« Le tiers des emplois vacans de sous-lieutenans, dans les troupes de l'ar- » tillerie et du génie, sera donné aux sous-officiers de ces armes, *qui, après » un examen, auront été reconnus capables de remplir ces emplois.* Les deux » autres tiers seront donnés aux élèves de l'école militaire. »

Par l'art. 8, les promotions aux grades de lieutenant et de capitaine se font moitié à l'ancienneté, moitié au choix, en faisant rouler l'avancement sur la totalité de chaque arme.

Cette disposition ne blesse aucun principe. Tous les officiers sont certains d'arriver au grade de capitaine, soit par ancienneté, soit autrement, est c'est dans ce grade que beaucoup d'entr'eux doivent trouver leur bâton de maréchal; car il serait physiquement impossible que la totalité des capitaines passât aux grades supérieurs, même pendant une paix continue, en accordant à chacun la plus longue vie probable; mais, comme au-dessus de ce grade il convient que l'avancement soit entièrement au choix, il faut bien, pour que cette faculté ne soit pas rendue illusoire, qu'une partie des lieutenans et des capitaines aient pu arriver à leur emploi par le mérite, autrement le choix pour les majors se trouverait trop restreint, puisqu'il ne porterait que sur des officiers presque caducs.

La commission a en conséquence adopté les art. 8 et 9 dans les termes suivans :

ART. 8. « La moitié des emplois vacans de lieutenant et capitaine, dans toutes les » armes, sera accordée à l'ancienneté, dans le grade inférieur, sur la totalité » de l'arme, l'autre moitié sera au choix du Roi. »

Art. 9. « La nomination aux emplois d'officiers supérieurs et généraux est au » choix du Roi. »

La commission a retranché cependant de ce dernier article, les mots suivans, par lesquels il était terminé : *sur la présentation du ministre de la guerre*; cette condition, toute réglementaire, ne lui paraissant pas devoir faire partie d'une loi de principes.

L'art. 10 établit la règle qui sert à déterminer l'ancienneté; la commission l'a adopté sans contestation et dans la forme proposée par le gouvernement.

Par l'art. 11 on supprime les grades honoraires pour l'activité, mais on conserve au gouvernement le moyen d'accorder aux officiers mis à la retraite, un grade de plus que celui sur lequel leur pension est réglée : cette disposition est usitée en beaucoup de pays, elle donne la faculté de récompenser, sans frais pour le trésor, des services que des circonstances fortuites et les chances de l'avancement n'auraient quelquefois pas permis de reconnaître en temps utile.

La commission a également adopté cet article.

L'art. 12 conserve aux officiers des corps licenciés, ou dont les emplois sont supprimés, l'avancement par ancienneté; il est bien entendu que leur droit étant maintenu par là, ils ne sont pas exclus de l'avancement au choix. La commission a adopté en conséquence cet article tel qu'il est proposé.

L'art. 13 prévoit le cas où l'officier aurait eu une interruption de service occasionnée, soit par des absences ayant un intérêt personnel pour objet, soit par des dispositions prises à son égard par suite d'excès ou d'inconduite, soit par des condamnations plus ou moins prolongées pour des faits qui n'auraient point entraîné la déchéance du rang militaire : il paraît juste, dans ce cas, de déduire le temps écoulé de la sorte, de l'ancienneté, sauf à replacer l'officier dans la position où il était sous ce rapport au moment de l'interruption de service. La commission a adopté cet article.

L'art. 14 a paru déplacé dans la loi d'avancement, puisqu'il n'a rapport qu'à des circonstances ou à des conditions essentiellement relatives à la position de l'officier mis à la retraite : la commission pense donc devoir en proposer la suppression, prévoyant que cette disposition trouvera sa place dans l'une ou l'autre des lois sur les pensions militaires ou sur la position des officiers.

L'art. 15 pose en principe que tout le temps passé à un service étranger au département de la guerre doit être déduit de l'ancienneté, ce qui n'est que juste; et peut-être eût-il été inutile de le stipuler, si ce principe n'était rappelé ici pour consacrer les exceptions nécessaires.

Ces exceptions sont fondées pour la plupart sur la position spéciale du pays.

Sortie récemment d'une révolution à laquelle elle doit son existence, comme royaume, la Belgique s'est trouvée et peut se trouver encore dans l'obligation de recourir au ban et à l'arrière ban de ses gardes civiques, pour repousser

l'ennemi qui envahirait son territoire; dans ce cas l'intérêt du service militaire nécessitera l'emploi de quelques officiers de l'armée dans les corps de la garde civique, et certes un pareil service doit être compté pour l'ancienneté à l'officier qui en serait chargé.

Le corps du génie militaire a été organisé en partie avec des ingénieurs des ponts et chaussées, et jusqu'en 1832 plusieurs de ces ingénieurs, sans être définitivement attachés au corps, ont fait, conjointement avec les officiers du génie, le service de cette arme auprès des divisions de l'armée : ce service leur compte dans les ponts et chaussées; d'un autre côté, si des travaux civils importants et pressés venaient à être ordonnés, les officiers du génie, jadis ingénieurs des ponts et chaussées peuvent, en raison de leurs connaissances spéciales, être appelés à y concourir : le temps employé à une semblable mission devra dans ce cas leur compter aussi.

Le service de la marine nous a paru mériter la même exception; car avant que ce corps soit aussi complètement organisé que les besoins à naître l'exigeront peut-être, il pourrait survenir telles circonstances où l'on serait forcé de recourir à des moyens auxiliaires.

Les missions diplomatiques ont toujours été comptées comme service militaire aux officiers qui y ont été employés, avec d'autant plus de raison que la nature des négociations dont il s'agit se complique souvent avec des mouvements militaires.

La commission, en adoptant l'art. 15 du projet, a cru devoir y ajouter une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère. »

Cette condition, qui se trouve textuellement dans la loi française, a paru d'autant plus applicable, et plus opportune surtout, que plusieurs officiers belges sont encore aujourd'hui au service d'une puissance étrangère en guerre avec nous. Il est tout à la fois juste et moral d'empêcher que, par oubli ou par toute autre cause, des officiers qui ont combattu contre leur patrie ne parviennent à obtenir, aux dépens de notre armée, le prix de services que la Belgique ne doit certainement ni reconnaître ni récompenser.

La commission a en conséquence adopté l'art. 15, devenu art. 14, ainsi rédigé :

- ART. 14. « Sera également déduit de l'ancienneté de grade, aux officiers rentrant en » activité de service, le temps passé à un service étranger au département de » la guerre : est excepté de cette disposition le temps passé ,
- » 1° Pour un service détaché dans la garde civique;
 - » 2° Dans la marine militaire;
 - » 3° Dans le corps des ponts et chaussées pour les ingénieurs militaires;
 - » 4° En mission diplomatique.
- » Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance » étrangère. »

L'art. 16 du projet du gouvernement est relatif aux prisonniers de guerre.

Souvent on a commis l'injustice, non-seulement de ne pas tenir compte aux prisonniers rentrés, de leur ancienneté, mais d'oublier même totalement leurs services ; s'il se rencontre des cas où des officiers peuvent être répréhensibles de s'être laissés prendre quand, avec un peu de résistance, ils auraient pu se soustraire à pareil sort, il est vrai de dire que ces cas sont rares et ne forment que l'exception, tandis que le plus souvent les prisonniers doivent leur captivité à des blessures ou à des circonstances indépendantes de leur volonté, et plus puissantes que leurs moyens de défense. La loi ne sera que juste en conservant aux officiers prisonniers leur ancienneté pour un seul grade : une pareille réserve prévient l'abus.

Par ces diverses considérations, votre commission, Messieurs, vous propose le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut être nommé sous-officier, s'il n'a servi au moins six mois comme caporal ou brigadier.

ART. 2.

Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

1° S'il n'est âgé de 20 ans accomplis ;

2° S'il n'a servi au moins pendant deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été deux ans élève à l'école militaire, et s'il n'a satisfait aux conditions de sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant.

ART. 3.

Nul ne peut être lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant ;

Nul ne peut être capitaine, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant ;

Nul ne peut être major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine ;

Nul ne peut être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans comme major ;

Nul ne peut être colonel, s'il n'a servi au moins deux ans comme lieutenant colonel ;

Nul ne peut être nommé à un grade supérieur à celui de colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

ART. 4.

Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre peut, à la guerre, être réduit de moitié.

ART. 5.

Il ne peut être dérogé aux dispositions des articles précédens que dans les deux cas suivans :

1° Pour action d'éclat duement constatée et mise à l'ordre du jour de l'armée ;

2° Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement aux emplois vacans dans les corps, en présence de l'ennemi.

ART. 6.

Dans les corps d'infanterie et de cavalerie, le tiers de tous les emplois de sous-lieutenant vacans est dévolu aux sous-officiers des corps ; les deux autres tiers au choix du Roi.

Le choix aura lieu parmi les élèves de l'école militaire, et parmi les sous-officiers.

ART. 7.

Le tiers des emplois vacans de sous-lieutenant, dans les troupes de l'artillerie et du génie, sera donné aux sous-officiers de ces armes, qui, après examen, auront été reconnus capables de remplir ces emplois, et les deux autres tiers seront donnés aux élèves de l'école militaire.

ART. 8.

La moitié des emplois vacans de lieutenant et de capitaine, dans toutes les armes, sera accordée à l'ancienneté, dans le grade inférieur, sur la totalité de l'arme ; l'autre moitié sera au choix du Roi.

ART. 9.

La nomination aux emplois d'officiers supérieurs et généraux est au choix du Roi.

ART. 10.

L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, et par le classement fait entre les officiers dont le brevet est de la même date.

ART. 11.

Il ne pourra être accordé de grade sans emploi, ni de grade supérieur à celui de l'emploi : les grades honoraires ne pourront être accordés qu'aux officiers mis à la pension de retraite.

ART. 12.

Les officiers mis en non-activité, par suite de licenciement de corps ou de suppression d'emploi, auront droit, dans cette position, à l'avancement par ancienneté, et seront en conséquence mis à la suite de l'un des corps de leur arme, en attendant des (emplois vacans) dans leur grade.

ART. 13.

Les officiers mis en non-activité pour toute autre cause, n'ont pas droit à l'avancement par ancienneté, et le temps qu'ils auront passé dans cette position sera déduit de celui qui fixe l'ancienneté de leur grade, s'ils sont remis en activité.

ART. 14.

Sera également déduit de l'ancienneté de grade, aux officiers rentrant en activité de service, le temps passé à un service étranger au département de la guerre : est excepté de cette disposition le temps passé,

1° Pour un service détaché dans la garde civique ;

2° Dans la marine militaire ;

3° Dans le corps des ponts et chaussées pour les ingénieurs militaires ;

4° En mission diplomatique.

Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

ART. 15.

Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement ; cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 1836.

Le Rapporteur,

R. DE PUYDT.

Le Président,

RAIKEM.